



VICE-RECTORAT DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

n°2024 - 00384/VR/ DRH3

Affaire suivie par :

Evelyne Hannequin

Tél : (689) 40 47 84 48

Mél : dpp@ac-polynesie.pf

Immeuble VEHIARII

25 avenue Pierre Loti

BP : 1632

98713 Papeete - TAHITI

Direction des Ressources Humaines
DRH3
Département de l'enseignement privé sous-contrat

Papeete, le 19 janvier 2024

Le Vice-recteur
de la Polynésie française

à

Messieurs les directeurs des directions confessionnelles
Adventiste, catholique et protestante

- Objet** : Changement d'échelle de rémunération des maîtres contractuels
Année Scolaire 2024-2025
- Référence** : Décret n°2022-671 du 26 avril 2022 applicable en Polynésie française par l'article R976-1 du code de l'éducation
Arrêté du 25 octobre 2022 pris en application de l'article R.914-16 du code de l'éducation et relatif au changement d'échelle de rémunération
Circulaire n°MENF2303056C du 6 février 2023
- P.J.** : Formulaire de demande de changement d'échelle de rémunération

Le décret n° 2022-671 du 26 avril 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat peuvent enseigner dans les premier et second degrés a modifié l'article R. 914-15 et R914-16 du code de l'éducation en créant la possibilité pour les maîtres titulaires d'un contrat définitif de l'enseignement privé de changer d'échelle de rémunération, dans la mesure où ils ne disposent pas de la possibilité d'être détachés.

Par ailleurs, l'arrêté du 25 octobre 2022 organise la procédure de changement d'échelle de rémunération et la circulaire n°MENF2303056C du 6 février 2023 en précise les modalités.

La présente note a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles les maîtres de l'enseignement privé sous contrat peuvent solliciter un changement d'échelle de rémunération (1), la procédure de demande et d'instruction des dossiers (2), la situation du maître contractuel qui a obtenu un avis favorable au changement d'échelle de rémunération (3) en vue de l'année scolaire 2024-2025.

1) Conditions d'éligibilité

Ce dispositif n'est ouvert qu'aux maîtres titulaires d'un contrat d'enseignement définitif c'est-à-dire les maîtres contractuels. Par conséquent, les maîtres délégués ne sont pas concernés.

Conformément à l'article R914-16 du code de l'éducation, le maître contractuel qui a accompli au moins trois ans de service effectifs dans une échelle de rémunération à l'issue d'un concours ou d'une intégration par liste d'aptitude (professeur des écoles, professeur certifié, professeur de lycée professionnel et professeur d'éducation physique et sportive) peut demander à exercer dans une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle il détient un certificat d'aptitude (« certificat d'aptitude au professorat des écoles » pour le premier degré et « certificat d'aptitude à l'enseignement dans le second degré » pour le second degré).

S'agissant de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive, le maître doit être titulaire d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives. Au moment de la demande, il doit détenir les qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 12 février 2019 fixant les titres, diplômes et attestation ou qualifications équivalentes admis pour

justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré.

S'agissant de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, au moment de la demande, le maître doit être titulaire et avoir des qualifications en natation et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 28 janvier 2013 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré.

L'année de stage compte parmi les trois ans de services effectifs.

2) Procédure

a) La demande

Les personnels éligibles adressent au Vice-recteur le formulaire joint dûment complété. Le dossier ainsi constitué doit être transmis au département de l'enseignement privé du vice-rectorat, sous couvert de la voie hiérarchique pour le **7 mars 2024 au plus tard**.

Les maîtres qui ne sont pas en position d'activité (disponibilité, congé parental) doivent solliciter leur réintégration pour pouvoir déposer une demande de changement d'échelle de rémunération.

b) L'instruction de la demande

La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale ou continue et une réflexion sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet mûri se caractérise par une forte motivation, une bonne connaissance des compétences attendues ainsi que par la réalisation d'actions de formation récentes ou de périodes d'observations éventuelles.

c) Avis des inspecteurs académiques

Le Vice-recteur ou son représentant rend sa décision après avis des inspecteurs académiques compétents. Il s'agit des corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'origine et des corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil. Le cas échéant, l'avis du corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil prévaut. Ce dernier s'assure que les compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées. Ils examinent le dossier du maître et ses expériences antérieures. Pour former leur avis, les inspecteurs peuvent le recevoir en entretien.

L'avis des inspecteurs peut être accompagné de préconisations sur les modalités d'accompagnement, notamment, sur les besoins en matière de formation et de tutorat ainsi que le cas échéant, sur le déroulement de la période probatoire.

Sur avis des inspecteurs, le Vice-recteur peut également se prononcer sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emploi dans la discipline ou l'échelle de rémunération du maître.

d) L'information du maître

A l'issue de cette instruction, le département de l'enseignement privé transmet au maître contractuel, sous couvert de la voie hiérarchique et avant la période du Mouvement, la décision de l'autorité académique. En cas de refus, la décision est motivée.

En cas de réponse favorable, le maître contractuel doit participer au Mouvement de la campagne 2024. Il se rapprochera de son chef d'établissement pour en connaître les nouvelles modalités (Mouvement dématérialisé sur E-Colibris). Il pourra saisir ses vœux jusqu'au **16 mai 2024 au plus tard** (au même titre que toutes les demandes de mutation).

Sa candidature sera examinée dans les conditions prévues au 2° de l'article R.914-77 du code de l'éducation (maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation).

Le maître qui n'a pas obtenu d'affectation est maintenu dans les services précédemment occupés et dans son ancienne échelle de rémunération. Il lui est possible de demander (en complétant le formulaire annexé) à

conserver le bénéfice de la demande de changement d'échelle de rémunération au titre de l'année scolaire suivante.

Particularité de l'affectation dans le second degré : le maître qui n'a pas obtenu d'affectation dans une nouvelle échelle de rémunération relevant du second degré d'enseignement en Polynésie française peut solliciter l'examen de sa demande par la commission nationale d'affectation, pour une affectation nationale hors de la Polynésie française.

3) Situation du maître qui a obtenu un changement d'échelle de rémunération

a) L'année probatoire

Le maître ayant obtenu un accord pour un changement d'échelle de rémunération et une affectation, rejoint cette dernière à la rentrée scolaire suivante.

Le maître est placé en année probatoire, pour une année scolaire. Il est soumis aux obligations réglementaires de service applicables à l'échelle de rémunération d'accueil. Cette année probatoire est prise en compte au titre des services effectifs. Le maître conserve son droit à l'avancement dans l'échelle de rémunération d'origine pendant cette période.

Il peut être mis fin, à la demande du maître ou sur décision du Vice-recteur ou son représentant, au changement d'échelle de rémunération. En ce cas, le maître réintègre son ancienne échelle de rémunération au plus tard à la rentrée scolaire suivante. Sa rémunération est maintenue. Toutefois le versement de certaines primes demeure soumis à la condition d'exercice effectif de fonctions. Ainsi, les indemnités liées à l'exercice des fonctions (notamment ISOE/ISAE, prime d'attractivité, prime d'équipement informatique, HSA, HSE, IMP) ne pourraient être servies.

L'objectif de l'année probatoire étant de permettre aux maîtres de se former sur leur nouvelle échelle de rémunération, ils n'ont pas vocation à se voir confier des responsabilités particulières (cours préparatoire, classe à examen, prise en charge de plus de deux niveaux d'enseignement, etc...).

i. Le classement et la rémunération

Le classement est réalisé au début de la période probatoire. Le maître est classé à un grade équivalent à son grade d'origine et à un indice identique à celui de l'échelle de rémunération d'origine. Il perçoit la rémunération correspondant à son service d'accueil

ii. La protection du service

Le précédent service du maître est protégé durant toute la durée de la période probatoire, incluant renouvellement ou prolongation éventuels.

Le poste est donc occupé par un maître délégué et le contrat doit prévoir la possibilité d'interrompre la période probatoire dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 25 octobre 2022. Il peut être publié au Mouvement sous l'étiquette « susceptible d'être vacant ».

iii. Tutorat ou formation

Les demandes d'accompagnement émises par les candidats lors de la phase de candidatures, font l'objet d'un examen attentif de la part du corps d'inspection de l'échelle d'accueil.

L'inspecteur de l'échelle de rémunération d'accueil préconise un accompagnement spécifique sous la forme d'un tutorat ou d'une formation continue. Les modalités d'accompagnement du maître doivent être définies en cohérence avec son parcours antérieur et ses besoins.

Le dispositif mis en œuvre veillera à concilier les temps de formation ou d'accompagnement du maître avec la nécessaire continuité du service à rendre à l'élève.

b) A l'issue de l'année probatoire

L'année probatoire peut être prolongée (congé maternité ou congé d'adoption) ou renouvelée pour une durée maximale d'un an par le Vice-recteur ou son représentant. La durée de la période probatoire ne peut excéder deux ans.

Le maître fait connaître à l'autorité académique compétente sa décision d'accepter ou de renoncer au bénéfice du changement d'échelle de rémunération avant le passage en commission consultative mixte locale compétente prévu à l'article 9 de l'arrêté du 25 octobre 2022.

Après avis de la commission, le Vice-recteur ou son représentant se prononce sur l'aptitude du maître à exercer ses fonctions dans la nouvelle échelle de rémunération. Sa décision s'appuie sur l'avis de la commission consultative mixte locale compétente et les avis des corps d'inspection. Pour former cet avis, l'inspecteur compétent recueille l'avis du chef d'établissement d'accueil et le cas échéant, le rapport du tuteur.

i. La reprise des services réalisés dans l'ancienne échelle de rémunération

Le maître ayant reçu une décision favorable est définitivement placé dans la nouvelle échelle de rémunération. Son contrat fait l'objet d'un nouvel avenant.

Il conserve son classement indiciaire, son grade et son ancienneté détenus dans l'échelle de rémunération précédente.

Les années d'enseignement accomplies dans une échelle de rémunération différente sont prises en compte pour l'avancement d'échelon et de grade. La période probatoire est également prise en compte.

S'agissant de l'avancement au grade de la classe exceptionnelle, l'exercice des fonctions particulières prévues par l'arrêté du 6 août 2021 modifié, est pris en compte dans la nouvelle échelle de rémunération.

ii. Le retour dans son ancienne échelle de rémunération d'origine

Pendant une période de 5 ans à l'issue de l'intégration définitive dans sa nouvelle échelle de rémunération, le maître peut solliciter le retour dans l'échelle de rémunération précédente sous réserve d'obtenir un contrat définitif conformément à la procédure relative au mouvement prévue aux articles R914-75 et suivants du code de l'éducation.

Dans ce délai, il n'est pas nécessaire au maître de demander un changement d'échelle de rémunération selon la procédure décrite dans cette note.

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser très largement cette note de service auprès des établissements scolaires relevant de votre autorité pour information des personnels.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le vice-recteur et par délégation,
le directeur des ressources humaines

Anthony LEGENDRE





**VICE-RECTORAT
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Formulaire
de demande de changement d'échelle
de rémunération – Campagne 2024**
(date limite de transmission
au Vice-rectorat : **07** mars 2024)

SITUATION PERSONNELLE

NOM D'USAGE _____ NOM DE FAMILLE : _____

PRENOM : _____ DATE DE NAISSANCE : _____

AFFECTATION D'ORIGINE

Etablissement : _____

Echelle de Rémunération Actuelle : PEPS ou

Professeur des Ecoles : Avec Spécialité : Préciser : _____

PLP : discipline _____

Certifié : discipline : _____

Grade : Classe Normale Hors Classe Classe exceptionnelle

Echelon : _____ depuis le _____

DIPLOMES DETENUS :

Doctorat Non Oui Dénomination : _____

Master 2 (Bac+5) Non Oui Dénomination : _____

Master 1 (Maîtrise ou Bac+4) Non Oui Dénomination : _____

Licence Non Oui Dénomination : _____

Autre(s) Diplômes Non Oui Dénomination : _____

ECHELLE DE REMUNERATION SOLLICITEE (une au maximum)

Professeur des Ecoles ou PEPS ou

PLP : Préciser la discipline : _____ ou

Certifié : Préciser la discipline : _____

Pour les disciplines économie et gestion et sciences industrielles de l'ingénieur, préciser l'option : _____

DANS L'ETABLISSEMENT SUIVANT et SOUS RESERVE DE POSTE VACANT :



**VICE-RECTORAT
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Si je n'obtiens pas l'affectation sollicitée ou si je renonce au bénéfice du changement d'ECR, je souhaite conserver le bénéfice de la demande au titre de l'année scolaire suivante :

oui non

Pour le second degré : Si je n'obtiens pas l'affectation sollicitée, je demande la transmission de ma candidature à la Commission Nationale d'Affectation pour un poste situé hors de la Polynésie française

oui non

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT

- 1 CURRICULUM VITAE
- 1 LETTRE DE MOTIVATION
- COPIE DES DIPLOMES
- QUALIFICATIONS (décret n°2004-592 du 17 juin 2004, arrêté du 25 janvier 2013 et arrêté du 12 février 2019 ⁽¹⁾
 - En sauvetage aquatique, pour un changement d'ECR pour devenir « professeur d'éducation physique et sportive »
 - En natation, pour un changement d'ECR pour devenir « professeur des écoles »
 - En secourisme pour un changement d'ECR pour devenir « PEPS » et « professeur des écoles ».
- J'ai bien pris connaissance que ma demande entraîne un changement d'affectation.

Date et signature du Maître :

Date et visa du chef d'établissement

OBSERVATIONS DU DIRECTEUR CONFESIONNEL DE RATTACHEMENT :

Le poste sollicité est-il vacant ? OUI NON

Date et visa du directeur confessionnel de rattachement



**VICE-RECTORAT
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AVIS MOTIVE DU CORPS D'INSPECTION DE L'ECHELLE DE REMUNERATION
D'ORIGINE**

NB : une attention toute particulière doit être portée à la motivation de l'avis émis par les corps d'inspection d'accueil. La simple mention de l'avis favorable ou défavorable au changement d'échelle de rémunération est insuffisante.

Je soussigné(e) : _____

Qualité : _____

Ai pris connaissance de la candidature de M./Mme : _____

1) Formation initiale et continue et parcours professionnel du candidat :

2) Connaissances et expérience du candidat pour la fonction souhaitée :

3) Appréciation portée sur le dossier et sur la motivation du candidat par le corps d'inspection :

Avis favorable

Avis défavorable

A

Le

Signature de l'inspecteur :



**VICE-RECTORAT
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AVIS MOTIVE DU CORPS D'INSPECTION DE L'ECHELLE DE REMUNERATION
D'ACCUEIL**

NB : une attention toute particulière doit être portée à la motivation de l'avis émis par les corps d'inspection d'accueil. La simple mention de l'avis favorable ou défavorable au changement d'échelle de rémunération est insuffisante.

Je soussigné(e) : _____

Qualité : _____

Ai pris connaissance de la candidature de M./Mme : _____

1) Formation initiale et continue et parcours professionnel du candidat :

2) Connaissances et expérience du candidat pour la fonction souhaitée :

3) Appréciation portée sur le dossier et sur la motivation du candidat par le corps d'inspection :

4) Informations relatives aux besoins en emploi dans la discipline ou l'échelle de rémunération du maître sollicitée

Avis favorable

Avis défavorable

A

Le

Signature de l'inspecteur :